

Annexe B de la Convention de  
Don  
Convention du Cercle Vertueux  
[variables surlignées en jaune]

Date : La présente Convention prend effet le **XXX** 2027 (la " Date d'entrée en vigueur ").

Parties :

1. LA FONDATION CANADIENNE DU REIN (" KFOC ")

-et-

2. **L'ÉTABLISSEMENT ABC (" l'Établissement ") [Le présent modèle présume que l'Établissement sera propriétaire de la PI. Le chercheur/chercheur principal devra être ajouté s'il est copropriétaire, ab initio, de la PI susceptible de découler, conformément à toute entente Établissement/Chercheur.]**

-et-

3. La Fondation de la famille Hyatt (" le Donateur ")

Contexte :

La présente Convention vise à confirmer l'engagement mutuel des parties à faire progresser la recherche sur les maladies du rein afin d'aider les personnes souffrant d'affections rénales partout dans le monde. L'Établissement ne dispose pas de fonds suffisants pour financer la recherche scientifique qu'il souhaite financer, y compris le Projet (défini ci-dessous). Le Donateur souhaite soutenir le Projet. Le Donateur a fait don de certaines sommes à la KFOC. Les sommes données, en sus d'autres fonds de la KFOC (collectivement, le " Don "), sont attribuées à l'Établissement aux fins du Projet, sous réserve des modalités des présentes.

Pour bonne et valable contrepartie (dont chacune des parties aux présentes reconnaît la réception et le caractère suffisant), les parties conviennent de ce qui suit.

Modalités :

1. Don

Le Donateur fera don à la KFOC d'un montant égal au moindre des montants suivants : a) 300 000 \$ CA ou b) la moitié des décaissements budgétaires réels du Projet. La KFOC fournira des fonds de contrepartie, afin de financer le Projet aux Fins, telles que définies ci-dessous (le " Don ").

2. Objet

Les parties conviennent que le Don sera affecté au projet de recherche intitulé ZZZZZ, tel qu'il est décrit plus précisément à l'Annexe 1 (le " Projet "), au sein de l'Établissement, en vue d'atteindre les jalons énoncés à l'Annexe 1 (l'" Objet "). La date de commencement du Projet ne devra pas être postérieure à un (1) mois suivant la réception du décaissement initial des fonds. Le Donateur reconnaît et convient que la KFOC et l'Établissement comptent sur le financement du Donateur pour contribuer à la réalisation de l'Objet. La KFOC reconnaît et convient que le Donateur et l'Établissement comptent sur le financement de la KFOC pour contribuer à la réalisation de l'Objet.

### 3. Reconnaissance et rapports

En reconnaissance de la générosité du Donateur et de la KFOC, l'Établissement reconnaîtra le Donateur et la KFOC ainsi qu'il est prévu à l'Annexe 2 (la " Reconnaissance "). L'Établissement remettra à la KFOC un rapport d'activité écrit en lien avec les jalons du Projet au moins tous les 12 mois, concernant les progrès accomplis vers la réalisation de l'Objet, conformément aux politiques de la KFOC en matière de rapports et à l'Annexe 2 ci-jointe, comportant des renseignements suffisamment détaillés pour permettre à la KFOC d'évaluer si les jalons du Projet ont été atteints, les motifs de tout défaut d'atteindre un jalon et les préoccupations quant à la capacité d'atteindre les jalons à venir.

### 4. Durée

Si une partie omet de respecter son engagement énoncé dans la présente Convention et ne remédie pas à ce défaut dans les 30 jours suivant un avis écrit à cet effet, les autres parties peuvent alors mettre fin à leurs obligations (et chacune d'elles peut mettre fin à ses obligations) envers la partie défaillante en vertu de la présente Convention, immédiatement, par avis écrit à la partie qui n'a pas respecté son engagement. À la résiliation, sauf entente écrite contraire, la licence de chaque partie d'utiliser les Marques sous licence de l'autre partie (telles que définies ci-dessous) fournies relativement au Don aux fins de l'Objet prendra fin immédiatement, et si la résiliation résulte du défaut injustifié et non remédié du Donateur de financer la KFOC, de sorte que la KFOC ne puisse pas financer entièrement l'Établissement, toute Reconnaissance relative audit Donateur à l'égard du Don pourra alors être immédiatement retirée et/ou cessée par la ou les parties non défaillantes. Le fait de cesser de verser des tranches additionnelles du Don en raison du défaut du Projet d'atteindre un jalon ne constitue pas un manquement.

### 5. Marques de commerce

Pendant la Durée, chaque partie (le " Concédant ") octroie à l'autre partie (le " Licencié ") une licence d'utilisation et d'affichage des marques de commerce, logos, habillages commerciaux ou œuvres protégées par le droit d'auteur du Concédant (ou de ses concédants) conformément à la présente Section 5 (collectivement, les " Marques sous licence "). Le Licencié doit obtenir l'approbation écrite préalable du Concédant avant chaque utilisation des Marques sous licence. Toute utilisation ou tout affichage par le Licencié des Marques sous licence bénéficiera au Concédant (ou à ses concédants), sera d'une forme et d'un style acceptables pour le Concédant et portera une mention de propriété ainsi que toute autre marque raisonnablement nécessaire pour préserver l'achalandage et la validité de ces Marques sous licence. La présente Convention ne confère au Licencié aucun droit, titre ou intérêt dans les Marques sous licence. Le Licencié ne prendra aucune mesure qui porterait atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de propriété du Concédant (ou de ses concédants) sur les Marques sous licence. Le Concédant déclare et garantit qu'il est le propriétaire et/ou le licencié autorisé des Marques sous licence.

### 6. Modification de l'Objet

- (a) Si un changement de circonstances devait, à un moment futur, rendre, de l'avis de la KFOC agissant raisonnablement, impraticable la poursuite de l'affectation des Fonds au soutien de l'Objet, la KFOC pourra alors réaffecter l'objet.
- (b) Si le Projet n'atteint pas un jalon, la KFOC peut réaffecter tout fonds restant d'une tranche déjà versée par le Donateur, mais non encore dépensé par l'Établissement, à un projet de remplacement au Canada.

### 7. Rémunération et droits de propriété intellectuelle

(a) Les parties conviennent que l'Établissement versera dans un compte à affectation restreinte que la KFOC administre pour le CA du Donateur (le " CA ") une portion de la Rémunération que l'Établissement reçoit de la commercialisation de toute propriété intellectuelle élaborée dans le cadre de la réalisation de l'Objet (la " PI du Projet "), tel qu'il est décrit plus précisément au présent paragraphe. L'Établissement divulguera par écrit à la KFOC et au Donateur toute PI du Projet conçue ou mise en pratique dans le cadre de la réalisation de l'Objet. Dans la présente convention, " Rémunération " s'entend de la rémunération totale (p. ex. redevances, dividendes, droits de licence, promesses de paiement, valeurs mobilières, produits de disposition et toute autre forme de rémunération) (avant tout impôt, s'il en est alors exigible) effectivement reçue ou à recevoir par l'Établissement à titre de contrepartie de la commercialisation (ou de l'utilisation

des éléments commercialisés) de la PI du Projet, et dans la mesure qui y est attribuable, déduction faite de l'ensemble des dépenses directes suivantes payées par l'Établissement, raisonnablement et de bonne foi, et sans double comptabilisation, pour la commercialisation de la PI du Projet : (i) les frais de brevetage et frais juridiques de tiers; (ii) les autres dépenses de bonne foi de tiers, de nature non juridique, directement liées à la commercialisation, qui ne seraient pas normalement payées par l'Établissement dans le cours normal des affaires; et (iii) le coût des ressources internes qui remplacent ou compensent directement le coût des ressources juridiques externes qui seraient normalement engagées dans le cadre de la commercialisation (c.-à-d. le recours à un conseiller juridique interne pour la poursuite d'une demande de brevet lorsqu'un conseiller externe était historiquement utilisé).

(b) Pour plus de certitude, les parties reconnaissent : (I) que le laboratoire effectuant la recherche reçoit un budget annuel. Aucune partie de ce budget annuel (sauf ce qui est prévu à l'al. 6 a) (iii) ci-dessus) ne sera déduite afin de réduire la Rémunération; et (II) que la fourniture par l'Établissement de ressources qui sont normalement fournies aux laboratoires dans le cours normal (p. ex. locaux, équipement, soutien administratif, etc.) ne sera pas déduite afin de réduire la Rémunération (sauf dans la mesure prévue à l'al. (iii) ci-dessus).

(c) Pour plus de certitude, la Rémunération n'inclut pas les sommes reçues par l'Établissement pour financer la réalisation de l'Objet, sauf dans la mesure où elles sont reçues à titre de contrepartie de l'utilisation ou de l'acquisition de la PI du Projet ou d'une participation dans une entité commercialisant la PI du Projet.

(d) L'Établissement versera vingt pour cent (20 %) (la " Portion désignée ") de la Rémunération dans le CA (lequel pourcentage, pour plus de certitude, sera calculé avant toute distribution d'une portion de la Rémunération au personnel de l'Établissement ayant créé la PI du Projet). L'Établissement distribuera la Portion désignée de la Rémunération au CA dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après réception par l'Établissement, mais au plus tard trente (30) jours après la réception. Dans la mesure du possible, seule une contrepartie en espèces ou des valeurs mobilières publiques liquides seront versées au Fonds. Les produits autres qu'en espèces seront évalués au montant convenu par les Parties ou, à défaut d'accord, par un évaluateur agréé par elles.

(e) Les parties reconnaissent que si l'Établissement reçoit des paiements autres qu'en espèces, il pourrait y avoir certaines difficultés à répartir la Rémunération et à en déduire les dépenses. Les principes suivants s'appliqueront :

- Si le paiement autre qu'en espèces est divisible et transférable (comme des valeurs mobilières), l'Établissement transférera la portion du Donateur au CA du Donateur dès que cela est pratiquement possible. Si l'Établissement a des dépenses admissibles à déduire de la Rémunération, alors :
  - Si les valeurs mobilières peuvent être évaluées objectivement ou si les parties s'entendent autrement sur une évaluation, l'Établissement conservera un nombre de valeurs mobilières d'une valeur égale aux dépenses admissibles et ces valeurs mobilières seront exclues de la Rémunération, ou, si les parties en conviennent, le Donateur (ou son CA) peut fournir des espèces égales à sa portion proportionnelle de la Rémunération et recevoir sa part proportionnelle additionnelle des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières restantes constitueront la Rémunération et l'Établissement remettra au CA 20 % de ces valeurs mobilières restantes.
  - Si les valeurs mobilières ne peuvent être évaluées objectivement ou si les parties ne peuvent s'entendre autrement sur une évaluation, l'Établissement accordera au CA du Donateur un crédit correspondant à 20 % du montant des dépenses admissibles, dont l'Établissement obtiendra le remboursement en le déduisant des paiements futurs de Rémunération dus au CA, à titre de seul recours. Si le crédit n'a pas été acquitté avant que la KFOC (affecté à titre de capital au CA) ne vende les valeurs mobilières, la KFOC acquittera le crédit à même le produit de la vente des valeurs mobilières (dans la mesure où le produit couvre la dette), mais il n'y a aucun recours contre le Donateur.
- Si le paiement autre qu'en espèces fait à l'Établissement n'est pas divisible ou transférable (comme de l'équipement ou des consommables), alors, que l'Établissement choisisse d'affecter la totalité ou une partie seulement du paiement autre qu'en espèces au Projet, l'Établissement effectuera au CA un paiement en espèces égal à 20 % de la juste valeur marchande du paiement autre qu'en espèces, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard 18 mois après que

L'Établissement reçoit le paiement autre qu'en espèces.

À titre d'exemples illustratifs seulement, supposons que la PI du Projet est commercialisée et que 10 000 \$ ont été dépensés auprès d'un cabinet d'avocats externe indépendant pour breveter la PI du Projet.

Exemple 1 : Si la commercialisation génère 100 000 \$ de revenus de redevances, ces revenus de redevances constitueraient la Rémunération, et 90 000 \$ (100 000 \$ - 10 000 \$ de frais juridiques) seraient répartis entre l'Établissement et le CA administré par la KFOC, selon une base de 80 % - 20 % (72 000 \$ à l'Établissement, 18 000 \$ au CA). L'Établissement dispose d'une entière liberté pour décider si une partie, et dans quelle mesure, des 72 000 \$ serait versée à son personnel ayant créé la PI du Projet.

Exemple 2 : Si la commercialisation implique l'essaimage par l'Établissement d'une entité (Newco) avec 1 000 actions ordinaires émises à l'Établissement à titre de contrepartie d'une licence de la PI du Projet, alors, avant tout financement dilutif, les actions émises constitueraient la Rémunération, réparties selon une base de 80 % - 20 % (800 à l'Établissement, 200 au CA). Idéalement, l'Établissement exigerait que Newco paie les 10 000 \$ de frais de brevetage ou rembourse ce montant à l'Établissement (si l'Établissement a déjà payé les frais). Toutefois, si Newco ne paie pas ou ne rembourse pas ces frais, la dépense de brevet pourra alors être exclue du calcul de la Rémunération. Si les actions peuvent être évaluées objectivement ou si les parties s'entendent autrement sur une évaluation, l'Établissement conservera alors un nombre d'actions d'une valeur égale aux frais de brevetage (10 000 \$) et ces actions seront exclues de la Rémunération (ou le Donateur peut choisir de verser un montant additionnel de 2 000 \$, soit 20 % de la dépense de 10 000 \$, auquel cas 2/10 des actions qui devaient être exclues seront plutôt affectées à titre de capital au CA du Donateur). Les actions restantes constitueront la Rémunération et l'Établissement remettra au CA 20 % de ces actions restantes (auquel cas, si le Donateur a été autorisé à verser les 2 000 \$ additionnels en espèces, il se retrouverait avec plus de 20 % au total). Si les actions ne peuvent être évaluées objectivement ou si les parties ne peuvent s'entendre autrement sur une évaluation, l'Établissement accordera alors au CA du Donateur un crédit correspondant à 20 % du montant des frais de brevet (2 000 \$), que l'Établissement déduira des paiements futurs de Rémunération dus au CA. Si le crédit n'a pas été acquitté avant que la KFOC ne vende les actions (affectées à titre de capital au CA), la KFOC acquittera le crédit à même le produit de la vente des actions. L'Établissement dispose d'une entière liberté pour décider si une partie, et dans quelle mesure, des 800 actions qu'il reçoit serait émise à son personnel ayant créé la PI du Projet. Toutefois, en aucun cas il n'y aura de recours contre le Donateur au-delà de la Rémunération due au CA du Donateur (c.-à-d. qu'en aucun cas il n'y aura de recours contre le Donateur).

## 8. Dilution de la Rémunération

L'Établissement peut conclure des ententes avec des tiers relativement à la PI du Projet, y compris des ententes exigeant que l'Établissement partage une portion de la Rémunération avec des tiers en échange d'un financement additionnel (en espèces ou en nature). L'Établissement disposera d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour conclure de telles ententes et d'un pouvoir discrétionnaire absolu sur les modalités de celles-ci, à condition que, si l'Établissement convient de partager une portion de la Rémunération avec de tels tiers (autres que le personnel de l'Établissement participant au Projet), la dilution soit supportée au prorata par l'Établissement, le personnel de l'Établissement et le CA administré par la KFOC.

À titre d'exemple illustratif seulement, supposons qu'après l'atteinte de certains jalons, deux bailleurs de fonds additionnels sont trouvés. Le Bailleur 2 est un fonds de capital-risque en technologie médicale au stade d'amorçage, qui convient de fournir 1 000 000 \$ en 2026 et souhaite obtenir 10 % de la Rémunération subséquente provenant de la commercialisation de la PI. Le Bailleur 3 est un organisme gouvernemental fournissant 1 000 000 \$ qui n'exige aucun partage de la Rémunération. Avant le nouveau financement, supposons que les proportions étaient de 80 % pour l'Établissement et de 20 % pour le CA. Après les dons, les proportions seraient de 72 % pour l'Établissement, 10 % pour le Bailleur 2, 18 % pour le CA et 0 % pour le Bailleur 3 (gouvernement).

## 9. Méthode et vérification

Dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'Établissement, celui-ci remettra un rapport au Donateur et à la KFOC, énonçant le montant total de la Rémunération réalisée par l'Établissement au cours de cet exercice financier terminé (avec des pièces justificatives raisonnables à l'appui) et la portion de celle-

ci qui constitue la Portion désignée. Ce rapport indiquera la manière dont la Rémunération et la Portion désignée ont été calculées et sera certifié exact par le chef de la direction financière de l'Organisation. (La Portion désignée pour une année donnée ainsi que tous les intérêts y afférents constituent la " Portion désignée annuelle "). Le Donateur aura le droit, à ses propres frais, de vérifier le calcul de la Rémunération et de la Portion désignée. Si la vérification du Donateur révèle un paiement insuffisant, l'Établissement devra sans délai : i) rembourser les frais de vérification du Donateur, et ii) verser le montant du paiement insuffisant au CA.

#### 10. Confidentialité

- a) Aux termes de la présente Convention, les parties peuvent se divulguer des renseignements de nature confidentielle et/ou exclusive (les " Renseignements confidentiels "). Chaque partie qui divulgue des Renseignements confidentiels est ci-après appelée une " Partie divulgatrice " et chaque partie qui reçoit des Renseignements confidentiels est ci-après appelée une " Partie réceptrice ". La Partie réceptrice gardera et utilisera en tout temps les Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice de façon confidentielle, n'utilisera ces Renseignements confidentiels que pour mettre en œuvre la présente Convention (ce qui inclut l'examen de la PI du Projet), ne traitera, n'utilisera ni n'exploitera, directement ou indirectement, ces Renseignements confidentiels et ne les divulguera à aucun tiers, et ne procédera à aucune rétro-ingénierie de ceux-ci. La Partie réceptrice veillera à ce que les Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice ne soient utilisés que par, et partagés qu'avec, ses employés et mandataires qui ont besoin d'en connaître et qui sont liés par des obligations de confidentialité semblables consignées par écrit, et uniquement dans la mesure nécessaire à la réalisation des fins de la présente Convention. Pour plus de certitude, les parties aux présentes conviennent que les Renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, les modalités de la présente Convention, y compris les droits de propriété intellectuelle et les pourcentages, mais ne comprennent pas l'existence de la présente Convention, le nom du Donateur ou le montant du Don. Les Renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui sont du domaine public; les renseignements qui ont été obtenus par la Partie réceptrice d'un tiers; les renseignements qui ont été élaborés de façon indépendante par la Partie réceptrice sans recours aux Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice; et les renseignements qui étaient déjà en la possession de la Partie réceptrice avant la réception des Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice. Malgré ce qui précède, l'Établissement peut divulguer les modalités de la présente Convention, y compris les droits de propriété intellectuelle et les pourcentages, exclusivement à des licenciés potentiels et dans le cadre d'activités de commercialisation avec des tiers qui sont assujettis à des dispositions de confidentialité en faveur de l'Établissement, du Donateur et de la KFOC à titre d'administrateur du CA, au moins aussi protectrices que celles des présentes.
- b) La divulgation ou l'utilisation des Renseignements confidentiels par la Partie réceptrice en violation de la présente Convention peut causer à la Partie divulgatrice un préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts pourraient ne pas constituer un recours adéquat, et la Partie divulgatrice peut donc demander une injonction en sus de tout autre recours dont elle dispose en droit. La Partie divulgatrice déclare et garantit qu'elle a agi, et agira pendant la durée, raisonnablement et de bonne foi pour fournir, au meilleur de sa connaissance, les renseignements exacts et complets nécessaires à la mise en œuvre raisonnable de la présente Convention.
- c) Rien dans les présentes ne sera interprété comme conférant à la Partie réceptrice un quelconque droit de propriété sur les Renseignements confidentiels de la Partie divulgatrice. Sur demande, la Partie réceptrice retournera à la Partie divulgatrice toutes les copies des Renseignements confidentiels qu'elle a reçues de la Partie divulgatrice et ne conservera aucune copie de ces Renseignements confidentiels sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit; sous réserve que la Partie réceptrice puisse conserver une copie d'archives des Renseignements confidentiels dans un lieu sécurisé, uniquement aux fins d'établir les droits de non-divulgaration prévus aux présentes.
- d) L'obligation de non-divulgaration qui précède ne s'applique pas aux Renseignements confidentiels dont la loi exige la divulgation (notamment par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal ou une ordonnance d'une autorité de réglementation). Toute partie tenue par la loi de divulguer les Renseignements confidentiels de l'autre partie avisera promptement l'autre partie afin de lui accorder un délai raisonnable pour s'opposer à la procédure avant de divulguer les Renseignements confidentiels.

- e) Malgré toute résiliation ou expiration de la Convention, les obligations énoncées aux présentes survivront et continueront de lier les parties, leurs successeurs et ayants droit.

#### 11. Publicité

Les parties ont un intérêt commun à accroître le financement de la recherche scientifique. Les parties collaboreront, raisonnablement et de bonne foi, en vue de publier un communiqué de presse convenu d'un commun accord, de discuter de sa diffusion et de s'efforcer d'obtenir une couverture additionnelle du don et de la nécessité de structures novatrices pour accroître le financement de la recherche fondamentale, sans révéler la structure utilisée dans le cadre de ce don.

#### 12. Dispositions générales

- (a) Aucune partie ne peut céder, amender ou modifier la présente Convention sans le consentement écrit préalable des autres parties.
- (b) Le Don peut être octroyé par la KFOC directement à l'Établissement, ou par la KFOC au DAFRA puis du DAFRA à l'Établissement.
- (c) La présente Convention lie les parties à celle-ci ainsi que leurs héritiers, administrateurs, représentants personnels légaux, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et profite à ceux-ci. Le Donateur est une fondation de bienfaisance. Aucune responsabilité de l'une ou l'autre des parties pour violation de la présente Convention ne s'étendra à ses administrateurs, dirigeants, membres, fiduciaires, gestionnaires ou employés à titre personnel.
- (d) Tout avis, demande, consentement ou autre communication devant être donné aux termes de la présente Convention sera fait par écrit et sera valablement donné ou fait s'il est livré ou remis au siège social inscrit de la partie ou à toute autre adresse que la partie concernée pourra indiquer de temps à autre.
- (e) La présente Convention ainsi que les droits, obligations et relations des parties aux présentes sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Chacune des parties aux présentes reconnaît par les présentes la compétence des tribunaux situés dans la Ville de Toronto.
- (f) La présente Convention constitue l'intégralité de l'entente entre les trois parties à l'égard de son objet et remplace toutes les promesses ou ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les trois parties.
- (g) La présente Convention peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires, lesquels, pris ensemble, constitueront un seul et même instrument. La signature et la remise de la présente Convention peuvent être attestées par transmission par télécopieur ou par courriel en format de document portable (.pdf) et seront, à toutes fins, traitées comme si elles avaient été remises en portant une signature manuscrite originale.

Le reste de cette page est intentionnellement laissé en blanc

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Convention en date de la Date d'entrée en vigueur.

LA FONDATION DE LA FAMILLE HYATT

Par : \_\_\_\_\_  
Vanessa Hyatt  
Signataire autorisé

LA FONDATION CANADIENNE DU REIN

Par : \_\_\_\_\_  
XXX  
Signataire autorisé

[insérer le nom de l'ÉTABLISSEMENT]

Par : \_\_\_\_\_  
BBB  
Signataire autorisé

## Annexe 1

### Description du Projet et jalons

## Annexe 2

A. Politiques de la KFOC en matière de rapports; reconnaissance du Donateur par l'Établissement

[La KFOC doit inclure les politiques de rapports applicables au lauréat]

B. Politiques de l'Établissement en matière de reconnaissance de la KFOC et du Donateur

[L'Établissement doit inclure les politiques de reconnaissance applicables au lauréat]